**4673B - PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d’invention**

**COMMISSION DE L’ECONOMIE, DE L’ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

M. Alex BODRY, Président-Rapporteur

**1. Historique du texte**

La directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est le résultat de débats très longs et difficiles au sein des institutions communautaires. La première proposition de directive de 1988 a déclenché un débat public général sur l’éthique de la biotechnologie[[1]](#footnote-1). Ce texte a finalement été rejeté par le Parlement en 1995.

La Commission européenne a peu de temps après soumis une deuxième proposition approuvée le 12 mai 1998 en deuxième lecture par le Parlement européen.

Le projet de loi 4673 portant modification du régime luxembourgeois des brevets fut déposé à la Chambre des Députés le 7 juin 2000. La Commission spéciale « Ethique » prit la décision de scinder le projet de loi en deux parties (doc. parl. 4673A et 4673B), l’une traitant le seul volet économique, l’autre étant relative au volet biotechnologique du texte. Par la suite, la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Transports était en charge des travaux parlementaires aboutissant à la loi du 11 août 2001, publiée au Mémorial A-106 du 31 août 2001.

**2. Travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B**

Le projet de loi sous examen constitue le second volet du projet initial susmentionné. Le premier avis du Conseil d’Etat portant sur le texte entier datait du 7 novembre 2000. La Commission consultative nationale d’éthique pour les sciences de la vie et de la santé s’est exprimée sur le texte et a édité son avis le 5 février 2002. La Chambre de Commerce a émis son avis le 27 novembre 2000.

Suite aux élections législatives de juin 2004, le projet de loi fut renvoyé à la Commission parlementaire de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports qui désigna, lors de sa réunion du 9 décembre 2004, son Président M. Alex Bodry comme rapporteur qui procéda aussitôt à un premier examen du texte. La commission a ensuite continué ses travaux d’examen du projet de loi au cours des réunions des 11 janvier, 1er février et 3 mars 2005. Suite aux amendements parlementaires du 25 mars 2005, le Conseil d’Etat a émis, en date du 11 octobre 2005, un avis complémentaire et un avis complémentaire séparé.

Lors de ses réunions des 22 novembre et 8 décembre 2005, la commission a analysé les deux avis de la Haute Corporation et a procédé, au cours de sa réunion du 15 décembre 2005, à une discussion sur une série de nouveaux amendements proposés par un de ses membres. Il a cependant été décidé de finaliser les travaux concernant le texte sous rubrique et de continuer les propositions à la Commission de l’Agriculture sous forme de rapport pour avis relatif au projet de loi 5380. Le rapport portant sur le projet 4673B a été adopté le 19 janvier 2006.

**3. Objectif du projet de loi 4673B**

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Il y a lieu de relever que l’échéance du délai de transposition, à savoir le 30 juillet 2000, est dépassée depuis longue date. Le 9 septembre 2004, le Luxembourg a été condamné par la CJCE en manquement pour non transposition de la directive (affaire C450/03). Enfin, ce janvier 2006, en application de l’article 228 du traité CE, un avis motivé supplémentaire vient d’être adressé au Luxembourg afin d’inviter notre pays à se mettre immédiatement en conformité avec cet arrêt, sous peine de demander à la Cour, en dernier recours, d’imposer une astreinte ou le paiement d’une somme forfaitaire. Cette évolution au niveau des institutions européennes explique en partie la volonté de la commission parlementaire d’évacuer le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

La directive 98/44/CE à transposer en droit national règle plusieurs points importants: Elle confirme la brevetabilité de la matière biologique, qu’elle soit d’origine végétale, animale ou humaine.

Un élément du corps humain est brevetable dans la mesure où il ne constitue pas une découverte. Dans ce cas, la demande de brevet doit exposer concrètement l’application industrielle de l’invention. La directive confirme également que les inventions portant sur des végétaux ou sur des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l’invention n’est pas limitée à une variété végétale ou une race animale déterminée.

En ce qui concerne la dimension éthique, la directive entend préciser ce qui est contraire à l’ordre public et aux bonnes mœurs en donnant des exemples d’exclusions à la brevetabilité : le clonage humain, la modification de l’identité génétique germinale de l’être humain, les utilisations d’embryons à des fins industrielles ou commerciales ainsi que les modifications de l’identité génétique des animaux qui sont de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l’homme ou pour l’animal.

La directive tente également de fournir des réponses aux craintes du milieu agricole de devenir économiquement dépendant de l’industrie biotechnologique, en raison de la protection du brevet qui s’étend aux générations successives des plantes ou animaux brevetés. Afin d’éviter ce risque, la directive introduit le privilège de l’agriculteur et le privilège de l’éleveur qui sont des exceptions à cette règle.

**4. Points sensibles**

Les voix critiques qui se font entendre sur la directive 98/44 en général et le projet de loi sous rubrique en particulier sont d’avis que le texte ouvre la voie à une brevetabilité de la matière vivante (plantes, animaux et êtres humains). Il y a quelques années déjà, plusieurs pays européens avaient soumis cette question d’ordre éthique à la Cour de Justice des Communautés européennes. En octobre 2001, la Cour a rejeté ce recours en annulation qui avait été introduit par les Pays-Bas, l’Italie et la Norvège contre la directive, estimant que le texte était compatible avec les règles communautaires et internationales en matière de brevets, de biodiversité et de dignité humaine.

Les considérations d’ordre éthique n’avaient pas laissé insensible la Chambre des Députés elle-même. Le 26 février 2002, le Parlement luxembourgeois a en effet voté à l’unanimité une motion signée par les représentants des cinq groupes parlementaires, invitant le Gouvernement

« - à demander une renégociation des articles donnant lieu à des ambiguïtés entre la brevetabilité de la matière vivante et des interventions proprement dites, notamment les dispositions de l’article 5, alinéa 2 de la directive 98/44/CE ;

- à intervenir dans le même sens auprès de l’Office européen des Brevets ;

- à se prononcer en faveur d’une ronde de discussion internationale concernant le droit des brevets dans le domaine de la santé ainsi que l’application de la Déclaration sur l’accord des ADPIC et de la santé publique. »

Aujourd’hui, il faut cependant se rendre à l’évidence que la renégociation des dispositions controversées n’a pas été entamée et que la Commission européenne ne manifeste aucune intention de présenter dans l’immédiat une nouvelle directive sur le sujet.

D’autres questions touchant notamment les implications économiques de la brevetabilité de la matière vivante pour le monde agricole sont exposées dans une pétition que des représentants des différentes fédérations agricoles et des ONG de développement et de protection de l'environnement ont remis au Président de la Chambre des députés, Monsieur Lucien Weiler, le 17 janvier 2006. Les signataires exigent que le projet de loi 4673B « soit retravaillé de façon à exclure totalement le principe de la brevetabilité des plantes et des animaux. Ils demandent également au gouvernement de se mobiliser en faveur d'une renégociation de la Directive 98/44 au niveau européen. »

1. Voir également le rapport de la Chambre des Députés publié au document parlementaire 3616. [↑](#footnote-ref-1)